



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

MS

ARRETE COMPLEMENTAIRE en date du 08 AVR. 2011

**fixant le montant des garanties financières
concernant la carrière située lieu-dit « Tour Couroun »
sur le territoire de la commune du VAL**

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier et ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 autorisant la Société SOMECA à exploiter une carrière au lieu-dit "Tour Couroun", sur le territoire de la commune du VAL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2005 modifiant l'arrêté susvisé et fixant le montant des garanties financières pour la période quinquennale s'étendant de 2005 à 2010 ;

Vu les éléments adressés par la Société SOMECA au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en vue de réactualiser les garanties financières pour la période s'étendant de 2010 à 2015 ;

Vu le rapport et les propositions du 2 août 2010 de l'inspecteur des Installations Classées près de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable en date du 30 novembre 2010 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation spécialisée carrières » ;

.../...

Vu le projet d'arrêté porté le 18 février 2011 à la connaissance du demandeur et son absence d'observation ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie d'arrêté complémentaire, le nouveau montant des garanties financières de remise en état de cette carrière pour la période concernée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Article 2 - Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière de remise en état de la carrière exploitée par la société SOMECA, située sur le territoire de la commune du VAL, au lieu dit « Tour Couroun », autorisée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 est fixé à 585139 euros pour la période d'exploitation 2010-2015. L'indice TPO1 de référence pour calculer ce montant est l'indice TPOI = 636,8 de février 2010.

Article 3 – Document attestant de la constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières susvisées sera adressé au Préfet du VAR dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Le document sera établi conformément au modèle réglementaire fixé par l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié.

Article 4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas où l'indice TP01 viendrait à augmenter de plus de 15% sur la période 2010-2015, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

Article 5 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence de celles-ci.

Article 6 - Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 7 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

Article 8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 9 - Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie du VAL pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire. Le même extrait sera publié sur les site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 10 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :


- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles,
le Maire du VAL,

l'Inspecteur des installations classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé - Unité territoriale du Var, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
Toulon, le
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier de MAZIERES

08 AVR. 2011